

Cour de terminologie juridique

L'OPPOSITION SUR CHEQUE

Le titulaire d'un compte ne peut former opposition qu'en cas de : - Perte du chèque ; vol ou utilisation frauduleuse (imitation de signature par exemple). Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la banque ne peut refuser de payer le chèque. Ainsi, vous ne pouvez donc pas faire opposition au chèque pour annuler une commande si la marchandise commandée n'est pas livrée dans les délais, si elle n'est pas conforme au bon de commande ou si tout simplement vous avez changé d'avis.

Vous devez faire opposition le plus rapidement possible, cela permet de vous dégager de toute responsabilité. Les sommes litigieuse payées par des chèques présentés à votre banque après opposition ne vous seront pas débitées.

Si vous préférez vous présenter directement au guichet de votre banque afin de remettre votre opposition en main propre, n'oubliez pas de demander un reçu et conservez-le.

Si un chèque que vous avez rédigé et remis à son bénéficiaire a été perdu ou volé, celui-ci devra adresser un courrier à votre banque. Dans cette lettre, il devra confirmer avoir perdu le chèque dont il précisera le montant ainsi que le numéro. En cas de perte, il s'engagera en outre à ne pas le représenter à l'encaissement s'il le retrouve.